



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Professions médicales

Question écrite n° 12552

#### Texte de la question

M Claude Miqueu attire l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la nécessité d'adapter la formation du médecin au vieillissement croissant de la population française. Aussi, il lui demande si la création d'une intersection de gériatrie clinique ne pourrait être envisagée, afin d'individualiser sur le plan universel cette discipline qui, actuellement, ne fait l'objet que de deux options de perfectionnement : la capacité en gérontologie clinique pour le généraliste, et le diplôme d'études supérieures complémentaires en gériatrie, plus spécialement destiné au médecin hospitalier.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Le vieillissement croissant de la population française constitue un problème dont la dimension n'échappe pas au Gouvernement. En ce qui concerne les études médicales, des mesures ont été prises par la création d'un diplôme d'études spécialisées complémentaires de gériatrie et d'une capacité de gérontologie. D'autre part, il est indiqué à l'honorable parlementaire que l'article 12 du décret no 87-31 du 20 janvier 1987 relatif au Conseil national des universités ne permet pas l'institution d'intersection à titre permanent ; il autorise en revanche le ministre chargé de l'enseignement supérieur à réunir, pour répondre au besoin d'un recrutement particulier, des intersections constituées par des représentants de sections ou de sous-sections distinctes. Rien ne s'oppose donc à la réunion de jurys intersectionnels en gérontologie clinique lorsque la nature de l'emploi mis au recrutement le justifie. Toutefois, il ne semble pas que les modalités de recrutement, puissent en règle générale avoir un effet déterminant sur l'implantation de cette discipline, s'il n'existe pas, au préalable, une volonté en ce sens des responsables des établissements. Il convient de rappeler, en effet, que les affectations de postes de professeur des universités-praticien hospitalier sont annuellement décidées par les deux ministres de tutelle, au vu des propositions formulées conjointement par les directeurs des unités de formation et de recherche (UFR) et des centres hospitaliers régionaux, après consultation du conseil de l'UFR et de la commission médicale d'établissement. Tout projet de recrutement doit donc nécessairement émaner des autorités locales et tenir compte des besoins et emplois disponibles dans l'établissement. Les demandes qui, à l'occasion de la révision des effectifs pour 1989/1990 ou au cours d'opérations ultérieures, pourront être formulées en faveur de la gérontologie, lorsqu'elles s'inscriront dans une perspective hospitalo-universitaire, ne manqueront pas d'être examinées avec attention.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Miqueu Claude](#)

**Circonscription :** - Non-Inscrit

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 12552

**Rubrique :** Enseignement supérieur

**Ministère interrogé :** solidarité, de la santé et de la protection sociale

**Ministère attributaire :** solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 2 mai 1989, page 2008